



## ENREGISTREMENT

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**PARAKITO Spray Anti Moustiques Famille** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
BIOSYNEX  
Numéro BCE: /  
Boulevard Sébastien Brant 22  
FR 67400 Illkirch-Graffenstad
- Nom commercial du produit: PARAKITO Spray Anti Moustiques Famille
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02400
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Répulsif
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Pulvérisateur 75,00 ml	Non	Oui



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Cymbopogon winterianus oil, fractionated, hydrated, cyclized (CAS -) : 3,5%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

19 Répulsifs et appâts

Uniquement enregistré comme répulsif contre les moustiques et les tiques à utiliser sur la peau humaine.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH : /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Aedes albopictus
- o Ixodes ricinus
- o Anopheles gambiae
- o Culex quinquefasciatus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PARAKITO Spray Anti Moustiques Famille :

Sud Cosmetics, FR

- Fabricant Cymbopogon winterianus oil, fractionated, hydrated, cyclized (CAS -):

Chemian Technology SARL, LU

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans



l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Évitez autant que possible le contact de la peau ou des vêtements traités avec les denrées alimentaires.
  - Lavez les mains avant de manger.
  - Lors de l'application du produit, éloignez-vous des surfaces destinées à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
  - Efficacité retenue:
    - o En conditions tempérées et tropicales: protection jusqu'à 6h contre *Aedes albopictus* et *Culex quinquefasciatus*, 7h contre *Anopheles gambiae*
    - o En conditions tempérées: protection jusqu'à 8h contre *Ixodes ricinus*.
    - o Mode d'emploi: Agiter le flacon avant emploi. Vaporiser uniformément sur la peau exposée à une distance de 15-20 cm. Pour le visage, vaporiser sur les mains, puis appliquer sur le front et les joues. Dose d'application : 1.6mg/cm<sup>2</sup>, soit 9 pulvérisations (0.11g par pulvérisation) pour une surface équivalente à un avant-bras d'adulte. Maximum de 2 applications par jour et 1 application par jour recommandée pour les bébés de 6 à 18 mois.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,  
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrece

Le: 10/09/2024